

No. 17898

**KUWAIT, BAHRAIN, IRAN, IRAQ, OMAN, QATAR,
SAUDI ARABIA and UNITED ARAB EMIRATES**

Kuwait Regional Convention for co-operation on the protection of the marine environment from pollution. Concluded at Kuwait on 24 April 1978

Protocol to the above-mentioned Convention concerning regional co-operation in combating pollution by oil and other harmful substances in cases of emergency (with appendix). Concluded at Kuwait on 24 April 1978

Authentic texts: Arabic, English and Persian.

Registered by Kuwait on 13 July 1979.

**KOWEÏT, BAHREÏN, IRAN, IRAQ, OMAN, QATAR,
ARABIE SAOUDITE et ÉMIRATS ARABES UNIS**

Convention régionale de Koweït pour la coopération en vue de la protection du milieu marin contre la pollution. Conclue à Koweït le 24 avril 1978

Protocole à la Convention susmentionnée concernant la coopération régionale en matière de lutte contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique (avec annexe). Conclu à Koweït le 24 avril 1978

Textes authentiques : arabe, anglais et perse.

Enregistrés par le Koweït le 13 juillet 1979.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONVENTION¹ RÉGIONALE DE KOWEÏT POUR LA COOPÉRATION EN VUE DE LA PROTECTION DU MILIEU MARIN CONTRE LA POLLUTION

Le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite, le Gouvernement de l'Etat de Bahreïn, le Gouvernement des Emirats arabes unis, le Gouvernement de la République iraquienne, le Gouvernement impérial d'Iran, le Gouvernement de l'Etat du Koweït, le Gouvernement du Sultanat d'Oman, le Gouvernement de l'Etat de Qatar,

Reconnaissant que la pollution de l'environnement marin dans la région partagée par l'Arabie saoudite, Bahreïn, les Emirats arabes unis, l'Iraq, l'Iran, le Koweït, l'Oman et Qatar, due aux hydrocarbures et à d'autres substances dangereuses ou nocives à la suite d'activités humaines sur terre ferme ou en mer, causée en particulier par le déversement sans discernement et non contrôlé de ces substances, présente une menace croissante pour la vie des espèces marines, pour les pêcheries, la santé humaine, l'utilisation des plages pour les loisirs et autres agréments;

Rappelant les caractéristiques spécifiques de l'environnement marin de la région aux points de vue hydrologique et écologique et sa vulnérabilité particulière à la pollution;

Conscients de la nécessité d'assurer que les processus de développement urbain et rural et les utilisations du sol qui en résultent soient réalisés de telle sorte que soient préservés, autant que possible, les ressources marines et les agréments du littoral et qu'un tel développement ne conduise pas à la détérioration de l'environnement marin;

Convaincus qu'il est nécessaire d'assurer que le processus de développement industriel ne cause de dommages d'aucune sorte à l'environnement marin de la région, ne met pas en danger ses ressources biologiques ni ne crée des risques pour la santé humaine;

Reconnaissant la nécessité de développer une méthode de gestion intégrée pour l'utilisation de l'environnement marin et des régions du littoral qui permette d'atteindre d'une manière harmonieuse les objectifs du développement et de la protection de l'environnement;

Reconnaissant aussi la nécessité d'un programme soigneusement planifié de recherche, de surveillance et d'évaluation, étant donné le peu d'informations scientifiques concernant la pollution marine dans la région;

¹ Entrée en vigueur à l'égard des Etats ci-après le 1^{er} juillet 1979, soit le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt de cinq instruments de ratification, acceptation, approbation ou adhésion auprès du Gouvernement koweïtien, conformément au paragraphe *a* de l'article XXVIII.

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>	<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>
Koweït	7 novembre 1978	Oman	20 mars 1979
Qatar	3 janvier 1979	Bahreïn	1 ^{er} avril 1979
Iraq	4 février 1979		

Considérant que les Etats qui se partagent la région ont une responsabilité spéciale dans la protection de son environnement marin;

Conscients de l'importance de la coopération et de la coordination de l'action sur une base régionale dans le but de protéger l'environnement marin de la région pour le bien de tous les intéressés, y compris les générations futures;

Tenant compte des conventions internationales existantes qui se rapportent à la présente Convention;

Sont convenus de ce qui suit :

Article I. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Convention :

a) On entend par « pollution marine » l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin causant ou pouvant causer des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques, risques pour la santé de l'homme, entraves aux activités maritimes, y compris la pêche, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément;

b) On entend par « Autorité nationale » l'autorité désignée par tout Etat contractant comme étant responsable de la coordination des actions nationales tendant à la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles;

c) On entend par « Organisation » l'organisation instituée par les Etats contractants conformément à l'article XVI;

d) On entend par « Secrétariat » l'organe de l'Organisation institué conformément à l'article XVI;

e) On entend par « Plan d'action » le Plan d'action pour le développement et la protection de l'environnement marin et des zones côtières de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Emirats arabes unis, d'Iraq, d'Iran, du Koweït, de l'Oman et du Qatar adopté à la Conférence régionale des plénipotentiaires sur la protection et le développement de l'environnement marin et des zones côtières tenue du 15 au 23 avril 1978.

Article II. CHAMP D'APPLICATION GÉOGRAPHIQUE

a) La présente Convention est applicable à la zone maritime de la région délimitée vers le sud par les lignes loxodromiques suivantes : à partir de Ras Dharbat Ali (16° 39' N, 53° 3' 30" E) allant à la position (16° 00' N, 53° 25' E) ensuite à la position (17° 00' N, 56° 30' E) à la position (20° 30' N, 60° 00' E) ensuite à Ras Al-Fasteh (25° 04' N, 61° 25' E). (Cette zone est désignée par la suite comme « zone maritime ».)

b) La zone maritime ne comprend pas les eaux intérieures des Etats Parties, sauf dispositions contraires de la présente Convention ou d'un de ses protocoles.

Article III. ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX

a) Les Parties contractantes prennent individuellement et/ou conjointement toutes mesures appropriées conformes aux dispositions de la présente Convention et des protocoles en vigueur, auxquels elles sont parties pour prévenir, réduire et combattre la pollution du milieu marin dans la zone maritime.

b) En plus des obligations prévues par le protocole relatif à la coopération régionale en matière de lutte contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique, les Parties contractantes coopèrent pour rédiger et adopter d'autres protocoles prévoyant des mesures, procédures et normes convenues pour la mise en œuvre de la présente Convention.

c) Les Parties contractantes établissent des normes, lois et réglementations nationales nécessaires à la mise en œuvre effective de l'engagement prévu au paragraphe a du présent article et s'efforcent d'harmoniser leurs politiques nationales dans ce domaine et désignent à cet effet l'Autorité nationale.

d) Les Parties contractantes coopèrent avec les organisations internationales, régionales et subrégionales compétentes aux fins d'établir et d'adopter des normes régionales ainsi que des pratiques et des procédures recommandées pour prévenir, réduire et combattre la pollution, quelle qu'en soit la source, conformément aux objectifs de la présente Convention et de s'assister mutuellement dans l'accomplissement des engagements prévus par la présente Convention.

e) Les Parties contractantes s'efforcent, dans la mesure du possible, d'assurer que la mise en œuvre de la présente Convention n'aura pas comme conséquence de transformer une sorte de pollution en une autre qui pourrait être encore plus nuisible à l'environnement.

Article IV. POLLUTION PAR LES NAVIRES

Les Parties contractantes prennent toutes mesures appropriées conformes à la présente Convention et aux règles applicables du droit international pour prévenir, réduire et combattre la pollution dans la zone maritime, causée par des rejets intentionnels ou accidentels des navires et assurent le respect effectif dans la zone maritime des règles internationales applicables concernant la lutte contre cette sorte de pollution, y compris le recours à des méthodes applicables à des pétroliers, telles que le chargement *load-on-top*, le ballast séparé, et le nettoyage pour du pétrole brut.

Article V. POLLUTION DUE AUX OPÉRATIONS D'IMMERSION EFFECTUÉES PAR LES NAVIRES ET LES AÉRONEFS

Les Parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone maritime due aux opérations d'immersion de déchets et d'autres substances effectuées par les navires et les aéronefs et assurent le respect effectif dans la zone maritime des règles internationales applicables relatives au contrôle de cette sorte de pollution tel qu'il est prévu par les conventions internationales pouvant entrer en ligne de compte.

Article VI. POLLUTION D'ORIGINE TELLURIQUE

Les Parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone maritime due aux déversements d'origine tellurique, qu'ils soient transportés par les fleuves, par l'air ou qu'ils émanent directement de la côte, notamment d'émissaires et d'oléoducs.

Article VII. POLLUTION RÉSULTANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DU FOND DE LA MER TERRITORIALE ET DE SON SOUS-SOL ET DU PLATEAU CONTINENTAL

Les Parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone maritime résultant de l'exploration et de l'exploitation du fond de la mer territoriale et de son sous-sol, y compris la prévention des accidents et la lutte contre la pollution en cas de situation critique pouvant causer des dommages à l'environnement marin.

Article VIII. POLLUTION CAUSÉE PAR D'AUTRES ACTIVITÉS HUMAINES

Les Parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone maritime résultant des opérations d'assèchement, y compris le dragage par aspiration, ainsi que du dragage côtier.

Article IX. COOPÉRATION EN CAS DE POLLUTION RÉSULTANT DE SITUATIONS CRITIQUES

a) Les Parties contractantes prennent individuellement et/ou conjointement toutes mesures nécessaires, y compris celles tendant à assurer que l'équipement adéquat et le personnel qualifié soient disponibles pour faire face à des situations critiques dans la zone maritime, quelle que soit la cause de telles situations, et afin de réduire ou d'éliminer les dommages qui en résultent.

b) Toute Partie contractante ayant connaissance d'une situation critique génératrice de pollution dans la zone maritime informe sans délai l'Organisation visée à l'article XVI ainsi que, par l'intermédiaire du secrétariat, toute Partie contractante qui pourrait être affectée par une telle situation critique.

Article X. COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

a) Les Parties contractantes coopèrent directement ou, s'il y a lieu, par l'entremise d'organisations internationales ou régionales compétentes, dans les domaines de la recherche scientifique, de la surveillance et de l'évaluation concernant la pollution de la zone maritime et échangent des données et autres renseignements d'ordre scientifique aux fins de la réalisation des objectifs de la présente Convention et de chacun de ses protocoles.

b) Les Parties contractantes coopèrent en outre en vue de promouvoir et de coordonner leurs programmes nationaux de recherche et de surveillance concernant tous les types de pollution dans la zone maritime et établissent en coopération avec les organisations compétentes régionales ou internationales un réseau régional de tels programmes pour assurer des résultats compatibles. Dans ce but, chaque Partie contractante désigne l'Autorité nationale ayant la responsabilité de la recherche et de la surveillance en matière de pollution dans les zones relevant de sa compétence nationale. Les Parties contractantes participent à des accords internationaux sur la recherche et la surveillance relatives à la pollution dans les espaces situés à l'extérieur des limites de leur juridiction nationale.

Article XI. EVALUATION DE L'ÉTAT DE L'ENVIRONNEMENT

a) Chaque Partie contractante s'efforce d'inclure l'évaluation des effets possibles sur l'environnement dans des opérations de planification lorsque celles-ci

comportent des projets, en particulier se rapportant aux zones côtières, pouvant causer des risques significatifs de pollution dans la zone maritime.

b) Les Parties contractantes peuvent, en consultation avec le secrétariat, élaborer des procédures permettant la diffusion des informations relatives à l'évaluation des opérations visées au paragraphe *a* ci-dessus.

c) Les Parties contractantes s'engagent à élaborer, individuellement ou conjointement, des directives techniques et autres conformément aux pratiques scientifiques courantes pour faciliter la planification de leurs projets de développement en sorte que les conséquences nuisibles sur le milieu marin soient réduites au minimum. A cet égard, lorsque cela se révèle utile, des normes internationales peuvent être utilisées.

Article XII. ASSISTANCE TECHNIQUE ET AUTRE

Les Parties contractantes coopèrent directement ou par l'entremise d'organisations régionales ou internationales dans l'élaboration de programmes d'assistance mutuelle dans divers domaines, notamment techniques, concernant la pollution marine en coordonnant leurs activités avec l'Organisation visée à l'article XVI.

Article XIII. RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Les Parties contractantes s'engagent à coopérer pour élaborer et adopter des règles et procédures appropriées concernant la détermination :

- a) De la responsabilité civile et de la réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin compte tenu des règles et procédures internationales existant dans ce domaine; et
- b) De la responsabilité et de la réparation des dommages résultant de la violation des obligations découlant de la présente Convention et de ses protocoles.

Article XIV. IMMUNITÉS SOUVERAINES

Les navires de guerre ou d'autres navires appartenant à un Etat ou utilisés par un Etat, qui effectuent un service gouvernemental dans des buts non commerciaux, sont exemptés de l'application des dispositions de la présente Convention. Dans toute la mesure du possible, chaque Partie contractante s'assure que les navires de guerre ou d'autres navires qui lui appartiennent ou qu'elle utilise pour des services gouvernementaux dans des buts non commerciaux se conforment à la présente Convention dans le domaine de la prévention de la pollution du milieu marin.

Article XV. RÉSERVATIONS DES DROITS ET DES REVENDICATIONS

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte préjudice ou atteinte aux droits ou revendications d'une Partie contractante en ce qui concerne la nature ou l'étendue de ses compétences sur les espaces marins pouvant être établis conformément au droit international.

Article XVI. ORGANISATION RÉGIONALE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT MARIN

a) Les Parties contractantes instituent une Organisation régionale pour la protection de l'environnement marin dont le siège permanent sera à Koweït.

b) Les organes de l'Organisation sont les suivants :

- (i) Un Conseil composé des Parties contractantes, qui exerce les fonctions prévues au paragraphe *d* de l'article XVII;
- (ii) Un Secrétariat chargé d'exercer les fonctions prévues au paragraphe *a* de l'article XVIII; et
- (iii) Une Commission judiciaire pour le règlement des différends dont la composition, les termes de référence et les règles de procédure seront déterminées par le Conseil à sa première réunion.

Article XVII. CONSEIL

a) Les réunions du Conseil sont tenues conformément au paragraphe *a* de l'article XVIII et au paragraphe *b* de l'article XXX. Le Conseil tient une session ordinaire chaque année. Des sessions extraordinaires sont organisées à la demande d'au moins une des Parties contractantes soutenue par au moins une autre Partie contractante ou à la demande du Secrétaire exécutif soutenue par deux Parties contractantes au moins. Le Conseil se réunit au siège de l'Organisation ou à tout autre lieu décidé d'un commun accord après consultation entre les Parties contractantes. Les trois quarts des Parties contractantes constituent le quorum.

b) Les Parties contractantes assurent successivement la présidence du Conseil suivant l'ordre alphabétique des noms des Etats en langue anglaise. Le Président exerce ses fonctions pendant un an. Pendant cette période, il ne représente pas son Etat. Si la présidence devient vacante, la Partie contractante qui doit l'assurer désigne un successeur qui reste en fonctions jusqu'à l'expiration de la présidence de cette Partie contractante.

c) La procédure de vote au sein du Conseil est la suivante :

- (i) Chaque Partie contractante dispose d'une voix;
- (ii) Les décisions relatives aux questions essentielles sont prises à l'unanimité des Parties contractantes présentes et votantes;
- (iii) Les décisions relatives aux questions de procédure sont prises à la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes.

d) Les attributions du Conseil sont les suivantes :

- (i) Surveiller la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles ainsi que du Plan d'action visé au paragraphe *e* de l'article I;
- (ii) Surveiller et évaluer l'état de la pollution du milieu marin et de ses effets dans la zone maritime à partir des rapports fournis par les Parties contractantes et par les organisations internationales ou régionales compétentes;
- (iii) Adopter, réviser et modifier, selon les besoins, les annexes de la Convention et de ses protocoles conformément aux procédures instituées par l'article XXI;
- (iv) Recevoir et étudier les rapports des Parties contractantes préparés conformément aux articles IX et XXIII;
- (v) Etudier des rapports préparés par le secrétariat sur des questions relatives à la Convention ou relevant de l'administration de l'Organisation;

- (vi) Elaborer des recommandations concernant l'adoption de protocoles additionnels ou d'amendements à la Convention conformément aux articles XIX et XX;
- (vii) Créer des organes subsidiaires et des groupes de travail *ad hoc* selon les besoins pour l'étude de toute question relative à la Convention, à ses protocoles, ainsi qu'aux annexes de la Convention et de ses protocoles;
- (viii) Nommer un Secrétaire exécutif et prendre les mesures requises pour la nomination par le Secrétaire général de toute autre personne dont les services peuvent être nécessaires;
- (ix) Contrôler périodiquement le fonctionnement du Secrétariat;
- (x) Etudier et engager toute autre action qui peut être nécessaire pour atteindre les objectifs de la Convention et de ses protocoles.

Article XVIII. SECRÉTARIAT

a) Le Secrétariat comprend un Secrétaire exécutif et le personnel nécessaire pour assurer les fonctions suivantes :

- (i) Convoquer et préparer les réunions du Conseil, de ses organes subsidiaires et des groupes de travail *ad hoc* visés à l'article XVII ainsi que les conférences prévues aux articles XIX et XX;
- (ii) Transmettre aux Parties contractantes les notifications, les rapports et les autres informations reçues conformément aux articles IX et XXIII;
- (iii) Etudier les demandes émanant ou l'information reçue des Parties contractantes et se consulter avec elles sur les questions concernant la Convention, ses protocoles et ses annexes;
- (iv) Elaborer des rapports sur toute question se rapportant à la Convention ainsi qu'à l'administration de l'Organisation;
- (v) Etablir, tenir à jour et diffuser un recueil des lois nationales de tous les Etats concernés dans le domaine de la protection de l'environnement marin;
- (vi) Assurer sur demande que soient fournis l'assistance technique et des conseils pour l'élaboration de législations nationales appropriées en vue d'une mise en œuvre efficace de la Convention et de ses protocoles;
- (vii) Prendre les mesures nécessaires pour que soient organisés des programmes de formation dans les zones relevant du champ d'application de la Convention et de ses protocoles;
- (viii) Remplir les fonctions prévues par le protocole à la Convention;
- (ix) Remplir toutes autres fonctions qui peuvent lui être attribuées par le Conseil pour la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles.

b) Le Secrétaire général est le plus haut fonctionnaire administratif de l'Organisation et accomplit les tâches nécessaires à l'application de la présente Convention, les travaux du Secrétariat, ainsi que toute autre tâche qui est confiée au Secrétaire exécutif par le Conseil ou qui est prévue dans le règlement et dans les règles financières.

Article XIX. ADOPTION DE PROTOCOLES ADDITIONNELS

Conformément au paragraphe *b* de l'article III, toute Partie contractante peut proposer des protocoles additionnels à la présente Convention au cours d'une conférence diplomatique des Parties contractantes. Celle-ci doit être convoquée par le Secrétariat à la demande de trois Parties contractantes au moins. Les protocoles additionnels sont adoptés à l'unanimité des Parties contractantes présentes et votantes.

Article XX. AMENDEMENTS À LA CONVENTION ET À SES PROTOCOLES

a) Toute Partie contractante à la présente Convention ou à l'un quelconque de ses protocoles peut proposer des amendements à la Convention ou au protocole en question à une conférence diplomatique qui doit être convoquée par le Secrétariat à la demande d'au moins trois Parties contractantes. Les amendements à la Convention et à ses protocoles sont adoptés à l'unanimité des Parties contractantes présentes et votantes.

b) Des amendements à la présente Convention ou à un protocole quelconque adopté par une conférence diplomatique sont soumis par le dépositaire à toutes les Parties contractantes pour acceptation. L'acceptation des amendements à la Convention ou à n'importe quel protocole est notifiée par écrit au dépositaire. Les amendements adoptés conformément au présent article entrent en vigueur pour toutes les Parties contractantes à l'exception de celles qui ont fait connaître au dépositaire leur refus le trentième jour suivant la réception, par le dépositaire de la notification de l'acceptation par les trois quarts au moins des Parties contractantes à la Convention ou à un protocole, selon le cas.

c) Après l'entrée en vigueur d'un amendement à la Convention ou à un protocole, toute nouvelle Partie contractante à la Convention ou à un protocole devient Partie contractante au texte modifié.

Article XXI. ANNEXES ET AMENDEMENTS AUX ANNEXES

a) Les annexes à la Convention ou à l'un quelconque des protocoles sont partie intégrante à cette Convention ou à ce protocole.

b) Sauf disposition contraire prévue par un protocole, la procédure suivante s'applique à l'adoption et à l'entrée en vigueur de tout amendement aux annexes à la Convention ou à un protocole :

- (i) Toute Partie contractante à la Convention ou au protocole peut proposer des amendements aux annexes de l'instrument en question aux réunions du Conseil prévues à l'article XVII;
- (ii) Au cours de ces réunions, des amendements sont adoptés à l'unanimité;
- (iii) Le dépositaire visé à l'article XXX communique sans délai les amendements adoptés à toutes les Parties contractantes;
- (iv) Toute Partie contractante qui n'approuve pas un amendement aux annexes de la Convention ou à un protocole en informe par écrit le dépositaire dans un délai à déterminer par les Parties contractantes intéressées au moment d'adopter l'amendement;
- (v) Le dépositaire informe sans délai toutes les Parties contractantes de toute notification reçue conformément à l'alinéa précédent;

(vi) L'amendement à l'annexe devient effectif après l'expiration du délai prévu à l'alinéa iv ci-dessus pour toutes les Parties contractantes à la Convention ou au protocole qui n'ont pas fait la notification prévue par les dispositions du même alinéa.

c) L'adoption et l'entrée en vigueur d'une nouvelle annexe à la Convention ou à un protocole suivent la même procédure que l'adoption et l'entrée en vigueur d'un amendement à une annexe en application des dispositions du présent article, étant entendu que, s'il s'agit d'un amendement à la Convention ou au protocole en cause, la nouvelle annexe n'entre pas en vigueur avant que l'amendement à la Convention ou le protocole en cause entre lui-même en vigueur.

Article XXII. RÈGLES DE PROCÉDURE ET RÈGLEMENT FINANCIER

a) Le Conseil adopte son règlement intérieur à sa première réunion.

b) Le Conseil adopte un règlement financier déterminant en particulier la participation financière des Parties contractantes.

Article XXIII. RAPPORTS

Toute Partie Contractante soumet au Secrétariat des rapports sur les mesures adoptées pour assurer la mise en œuvre des dispositions de la Convention et de ses protocoles. La forme et la périodicité de ces rapports sont déterminées par le Conseil.

Article XXIV. CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Les Parties contractantes coopèrent pour élaborer des procédures permettant d'assurer l'application effective de la Convention et de ses protocoles, y compris le contrôle sur des violations éventuelles, en utilisant toutes les mesures de contrôle et de surveillance de l'environnement appropriées et possibles, et notamment les procédures adéquates d'information et d'acquisition de preuves.

Article XXV. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

a) Si un différend surgit entre les Parties contractantes à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention ou de ses protocoles, les Parties intéressées s'efforcent de le régler par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

b) Si les Parties en cause ne peuvent régler leur différend par les moyens mentionnés au paragraphe a) du présent article, le différend est soumis à la Commission judiciaire pour le règlement des différends visée à l'alinéa iii du paragraphe b) de l'article XVI.

Article XXVI. SIGNATURE

La présente Convention, ainsi que le Protocole concernant la coopération régionale en matière de lutte contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique sont ouverts à Koweït du 24 avril au 23 juillet 1978 à la signature des Etats invités en tant que participants à la Conférence régionale de plénipotentiaires sur la protection et le développement du milieu marin et des régions côtières tenue du 15 au 23 avril 1978 pour adopter la présente Convention et le Protocole.

Article XXVII. RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION OU ADHÉSION

a) La présente Convention, ainsi que le Protocole concernant la coopération régionale en matière de lutte contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique et tout autre protocole y relatif sont soumis à ratification, acceptation ou approbation par les Etats visés à l'article XXVI.

b) A partir du 24 juillet 1978, la présente Convention ainsi que le Protocole concernant la coopération régionale en matière de lutte contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique sont ouverts à l'adhésion aux Etats visés à l'article XXVI.

c) Tout Etat ayant ratifié, accepté ou approuvé la présente Convention ou y ayant adhéré est considéré comme ayant ratifié, accepté ou approuvé le Protocole concernant la coopération régionale en matière de lutte contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique ou y ayant adhéré.

d) Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Gouvernement du Koweït qui assume les fonctions de dépositaire.

Article XXVIII. ENTRÉE EN VIGUEUR

a) La présente Convention ainsi que le Protocole concernant la coopération régionale en matière de lutte contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique entrent en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date du dépôt d'au moins cinq instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

b) Tout autre protocole à la présente Convention entre en vigueur, sauf disposition contraire insérée dans ce protocole, au quatre-vingt-dixième jour après la date du dépôt d'au moins cinq instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion relatifs à ce protocole.

c) Après la date du dépôt de cinq instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion relatifs à la présente Convention ou à tout autre protocole, la présente Convention ou tout autre protocole entre en vigueur pour tout Etat le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article XXIX. DÉNONCIATION

a) A tout moment après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Partie contractante peut dénoncer la Convention en adressant par écrit une notification de dénonciation au dépositaire.

b) Sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles à la présente Convention, toute Partie contractante peut à tout moment, après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de ce protocole, dénoncer le protocole en adressant par écrit une notification de dénonciation au dépositaire.

c) La dénonciation prend effet quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle la notification de dénonciation a été reçue par le dépositaire.

d) Toute Partie contractante qui dénonce la présente Convention est considérée comme ayant également dénoncé tout protocole auquel elle est partie.

e) Toute Partie contractante qui dénonce le Protocole concernant la coopération régionale en matière de lutte contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique est considérée comme ayant également dénoncé la présente Convention.

Article XXX. FONCTIONS DU DÉPOSITAIRE

a) Le dépositaire notifie aux Parties contractantes et au Secrétariat :

- (i) La signature de la présente Convention et de tout protocole y relatif et le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion effectué conformément aux dispositions de l'article XXVII;
- (ii) La date à laquelle la Convention et tout protocole entrent en vigueur conformément aux dispositions de l'article XXVIII;
- (iii) La notification d'un refus faite en conformité avec les dispositions des articles XX et XXI;
- (iv) La notification d'une dénonciation faite conformément aux dispositions de l'article XXIX;
- (v) Les amendements adoptés pour la Convention et le protocole, leur acceptation par les Parties contractantes et la date d'entrée en vigueur de ces amendements conformément aux dispositions de l'article XX;
- (vi) L'adoption de nouvelles annexes et les amendements à toute annexe conformément aux dispositions de l'article XXI;

b) Le dépositaire convoque la première réunion du Conseil dans les six mois qui suivent la date à laquelle la Convention entre en vigueur.

L'original de la présente Convention et de tout protocole y relatif, de toute annexe à la Convention ou à un protocole ou de tout amendement à la présente Convention ou à un protocole ou à une annexe à la Convention ou à un protocole est déposé auprès du dépositaire, le Gouvernement du Koweït, qui en adressera des copies à tous les Etats intéressés et enregistrera tous ces instruments ainsi que les actes ultérieurs y relatifs auprès du Secrétariat des Nations Unies conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Koweït, le 24 avril 1978 en langues anglaise, arabe et persane, les trois textes faisant également foi. En cas de différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention ou de ses protocoles, le texte anglais sert de référence.

Pour le Gouvernement de l'Etat de Bahreïn :

[ALI FAKHRO]¹

Pour le Gouvernement impérial d'Iran :

[MANOUCHEHR FAILI]

¹ Les noms des signataires donnés entre crochets étaient illisibles et ont été fournis par le Gouvernement de l'Etat du Koweït.

Pour le Gouvernement de la République iraquienne :

[RIAD IBRAHIM HUSAIN]

Pour le Gouvernement de l'Etat du Koweït :

[ABDUL RAHMAN A. AL-AWADI]

Pour le Gouvernement du Sultanat d'Oman¹ :

[QASSIM A. AL-JAMALI]

Pour le Gouvernement de l'Etat de Qatar :

[KHALED M. AL-MANE']

Pour le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite :

[ABDULBAR AL-GAIN]

Pour le Gouvernement des Emirats arabes unis :

[SAEED EL-RAGHABANI]

¹ Signature apposée le 22 mai 1978.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

**PROTOCOLE¹ CONCERNANT LA COOPÉRATION RÉGIONALE
EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION PAR LES
HYDROCARBURES ET AUTRES SUBSTANCES NUISIBLES
EN CAS DE SITUATION CRITIQUE**

Les Parties Contractantes au présent Protocole,

Etant Parties à la Convention régionale de Koweït pour la coopération dans le domaine de la protection de l'environnement marin contre la pollution (ci-après dénommée la « Convention »);

Conscientes de l'importance particulière d'avoir à l'esprit qu'à tout instant des situations critiques peuvent se créer causant une importante pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles et qu'il convient de prévoir des mesures efficaces de coopération pour y faire face;

Convaincues que les mesures actuelles prises pour faire face à des situations critiques causant des pollutions doivent être intensifiées aux niveaux national aussi bien que régional, afin que pour le bien de la région le problème soit envisagé d'une manière globale;

Sont convenues de ce qui suit :

Article I. Aux fins du présent Protocole :

1. « Autorité compétente » signifie ou bien l'Autorité nationale définie à l'article I de la Convention, ou bien l'organe ou les organes du gouvernement d'une Partie contractante qui sont désignés par l'Autorité nationale et qui sont chargés :

- a) De combattre des situations critiques en mer et de prendre des mesures concrètes;
- b) De recevoir et de coordonner des informations concernant des cas précis de situations critiques;
- c) De coordonner les moyens nationaux disponibles pouvant être utilisés en général en cas de situation critique, dont dispose le gouvernement, soit seul, soit de concert avec d'autres Parties contractantes.

2. « Situation critique en mer » signifie tout accident, incident, fait ou situation, quelle qu'en soit l'origine, dont résulte une pollution importante de l'environnement marin par des hydrocarbures ou autres substances nuisibles

¹ Entré en vigueur à l'égard des Etats ci-après le 1^{er} juillet 1979, soit le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt de cinq instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Gouvernement koweïtien, conformément au paragraphe a de l'article XXVIII de la Convention du 24 avril 1978 pour la coopération en vue de la protection du milieu marin contre la pollution*:

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>	<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>
Koweït	7 novembre 1978	Oman	20 mars 1979
Qatar	3 janvier 1979	Bahreïn	1 ^{er} avril 1979
Iraq	4 février 1979		

* Voir p. 225 du présent volume.

incluant, notamment, des collisions, des échouages et autres incidents pouvant survenir à des navires, y compris les navires-citernes, des éruptions se produisant au cours de forages pétroliers et d'exploitation pétrolière, ainsi que la présence d'hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles provenant d'une déficience d'une installation industrielle;

3. « Plan d'urgence en cas de situation critique » signifie un ou plusieurs plans élaborés, dans un cadre national, bilatéral ou multilatéral pour coordonner le déploiement, l'affectation et l'utilisation du personnel, du matériel et de l'équipement devant intervenir en cas de situation critique en mer;

4. « Intervention en cas de situation critique en mer » signifie toute activité visant à prévenir, atténuer ou éliminer la pollution par les hydrocarbures ou par d'autres substances nuisibles ou la menace d'une telle pollution résultant de situation critique en mer;

5. « Intérêts communs » signifie les intérêts d'un Etat riverain, directement ou indirectement affecté ou menacé par une situation critique en mer tels que :

- a) Des activités maritimes, côtières, portuaires ou estuaires, y compris les activités des pêcheries, représentant des moyens de subsistance essentiels pour les personnes intéressées;
- b) Des points d'attraction historiques et touristiques de la région considérée;
- c) La santé des populations côtières et le bien-être de la région considérée, y compris la conservation des ressources biologiques de la mer et de la vie sauvage;
- d) Des activités industrielles nécessitant l'utilisation de l'eau, y compris des usines de dessalement et des installations nécessitant des eaux de refroidissement.

6. « Convention » signifie la Convention régionale de Koweït pour la coopération en vue de la protection du milieu marin contre la pollution;

7. « Zone maritime » signifie la zone délimitée au paragraphe *a* de l'article II de la Convention;

8. « Conseil » signifie l'organe de l'Organisation régionale pour la protection de l'environnement marin institué par l'article XVI de la Convention.

9. « Centre » signifie le Centre d'entraide en cas de situation critique en mer institué par le paragraphe I de l'article III du présent Protocole.

Article II. 1. Les Parties contractantes coopèrent pour prendre les dispositions nécessaires permettant de protéger la côte et les intérêts connexes d'un ou plusieurs Etats contre la menace ou les effets de pollution causés par la présence dans l'environnement marin d'hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles résultant de situations critiques en mer.

2. Les Parties contractantes s'efforcent de maintenir et de promouvoir, soit individuellement, soit en coopération bilatérale ou multilatérale, leurs plans d'urgence et leurs moyens de lutte contre la pollution de la zone maritime par les hydrocarbures et les autres substances nuisibles. Ces moyens comprennent notamment les équipements, les navires, les aéronefs et les personnels prévus pour les opérations en cas de situation critique.

Article III. 1. Les Parties contractantes instituent un Centre d'entraide en cas de situation critique en mer.

2. Les objectifs du Centre sont :

- a) Renforcer les moyens des Parties contractantes et faciliter leur coopération pour lutter contre la pollution par des hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique en mer;
- b) Assister les Parties contractantes qui en font la demande pour développer leurs propres moyens nationaux de lutte contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles et coordonner et faciliter l'échange d'informations ainsi que la coopération et l'enseignement technologiques;
- c) Comme objectif ultérieur, la possibilité de lancer des opérations de lutte contre la pollution par des hydrocarbures et autres substances nuisibles au niveau régional peut être envisagée. Une telle possibilité doit être soumise au Conseil pour approbation après avoir évalué les résultats obtenus dans l'accomplissement des objectifs premiers et à la lumière des ressources financières qui peuvent être dégagées pour ce but.

3. Le Centre a pour fonctions :

- a) De rassembler et de diffuser auprès des Parties contractantes des informations concernant les domaines couverts par le présent Protocole, y compris :
 - (i) Les lois, règlements et informations concernant les autorités compétentes des Parties contractantes et des plans d'urgence pour situations critiques en mer visés à l'article V du présent Protocole;
 - (ii) Des informations sur les méthodes, les techniques et la recherche concernant l'intervention en cas de situation critique en mer, visées à l'article VI du présent Protocole; et
 - (iii) Des listes d'experts, d'équipements et de matériaux dont disposent les Parties contractantes pour l'intervention en cas de situation critique en mer;
- b) D'assister les Parties contractantes à leur demande :
 - (i) Dans l'élaboration de lois et de règlements dans les domaines relevant du présent Protocole et dans l'institution d'autorités compétentes;
 - (ii) Dans l'élaboration de plans d'urgence pour situations critiques en mer;
 - (iii) Dans l'élaboration des méthodes permettant de transporter dans les plus brefs délais du personnel, des équipements et des matériaux nécessaires à une intervention en cas d'urgence vers ou à partir de leurs pays respectifs ou en transit;
 - (iv) Dans la transmission de rapports concernant des situations urgentes en mer; et
 - (v) Pour promouvoir et développer des programmes d'enseignement dans le domaine de la lutte contre la pollution;
- c) De coordonner des programmes de formation en vue de la lutte contre la pollution et de préparer des manuels portant sur l'ensemble des problèmes de pollution;
- d) De développer et de maintenir un système de communications et d'informations adapté aux besoins spécifiques des Parties contractantes et du Centre

pour permettre un échange rapide des informations relatives aux situations critiques en mer, indispensable pour le fonctionnement du Protocole;

- e) De préparer des inventaires du personnel, du matériel, des embarcations, des aéronefs et d'autres équipements spécialisés destinés à faire face à des situations critiques en mer;
- f) D'établir et de maintenir des liaisons avec les organisations régionales et internationales compétentes, en particulier avec l'Organisation maritime consultative internationale, en vue d'échanger des informations et des données scientifiques et techniques, en particulier en ce qui concerne toute invention nouvelle qui peut être utile au Centre dans l'accomplissement de ses fonctions;
- g) D'élaborer et de soumettre au Conseil des rapports périodiques sur des situations critiques en mer; et
- h) De s'acquitter de toutes autres fonctions qui lui seraient confiées soit par le présent Protocole, soit par le Conseil.

4. Le Centre peut assumer des fonctions supplémentaires si celles-ci sont nécessaires pour entreprendre des opérations de lutte contre la pollution par des hydrocarbures et par d'autres substances nuisibles dans un cadre régional lorsqu'une telle initiative est autorisée par le Conseil en conformité avec l'alinéa c du paragraphe 2 ci-dessus.

Article IV. 1. Le présent Protocole s'applique à la zone maritime déterminée au paragraphe a de l'article II de la Convention.

2. Les ports, rades, estuaires, baies et lagons peuvent être assimilés à la zone maritime au point de vue des mesures prises pour faire face à une situation critique si la Partie contractante intéressée en décide ainsi.

Article V. Chaque Partie contractante fournit au Centre et aux autres Parties contractantes des informations relatives à :

- a) Ses autorités nationales compétentes;
- b) Ses lois, règlements et autres instruments juridiques concernant en général les domaines envisagés par le présent Protocole, y compris ceux relatifs aux structures et au fonctionnement des autorités visées à l'alinéa a ci-dessus;
- c) Ses plans d'urgence nationaux prévus pour des situations critiques en mer.

Article VI. Chaque Partie contractante fournit aux autres Parties contractantes et au Centre des informations concernant :

- a) Des méthodes, techniques, équipements et procédures existants ou nouveaux pouvant être mis en œuvre pour faire face à une situation critique en mer;
- b) Des programmes de recherche et des développements en cours ou projetés dans les domaines visés à l'alinéa a ci-dessus; et
- c) Les résultats de recherches et de développements visés à l'alinéa b ci-dessus.

Article VII. 1. Chaque Partie contractante donne des instructions à ses fonctionnaires compétents pour inviter les capitaines de navires, les pilotes d'aéronefs et les personnes responsables de plates-formes de forage en mer ainsi que de toute autre structure exerçant des activités dans le milieu marin et se trouvant sous sa juridiction, à signaler l'existence de toute situation critique dans la zone maritime à l'Autorité nationale compétente ainsi qu'au Centre.

2. Chaque Partie contractante qui reçoit un rapport en application du paragraphe 1 ci-dessus en informe :

- a) Le Centre;
- b) Toutes les autres Parties contractantes;
- c) L'Etat du pavillon de tout navire étranger impliqué dans la situation critique en cause.

3. Le contenu des rapports envisagés au paragraphe 1 ci-dessus, y compris, le cas échéant, les rapports supplémentaires, doivent être conformes à l'annexe A du présent Protocole.

4. Chaque Partie contractante qui soumet un rapport en application des alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 ci-dessus est exemptée des obligations prévues au paragraphe *b* de l'article IV de la Convention.

Article VIII. Le Centre transmet aussitôt les informations et rapports reçus d'une Partie contractante en application du paragraphe 2 des articles V, VI et VII du présent Protocole à toutes les Parties contractantes.

Article IX. Chaque Partie contractante qui transmet des informations en application du présent Protocole peut restreindre leur diffusion. Dans ce cas, toute Partie contractante, ou le Centre, à qui cette information a été transmise ne le divulgue à aucune autre personne, aucun gouvernement ou aucune organisation publique ou privée sans avoir obtenu l'autorisation spéciale de la Partie contractante dont émane l'information.

Article X. Une Partie contractante devant faire face à une situation critique en mer telle que celle-ci est définie au paragraphe 2 de l'article I du présent Protocole doit :

- a) Prendre toute mesure appropriée pour lutter contre la pollution et/ou pour redresser la situation;
- b) Informer immédiatement toutes les autres Parties contractantes, soit directement, soit par l'intermédiaire du Centre, de toute action qu'elle a entreprise ou qu'elle a l'intention d'entreprendre pour lutter contre la pollution. Le Centre transmet sans délai toute information de cette sorte à toutes les autres Parties contractantes;
- c) Evaluer la nature et l'importance de la situation critique en mer, soit directement, soit avec l'aide du Centre;
- d) Définir l'action nécessaire et adaptée qui doit être entreprise pour faire face à la situation critique en mer, en consultant, s'il y a lieu, d'autres Parties contractantes, les Etats touchés et le Centre.

Article XI. 1. Une Partie contractante ayant besoin d'aide dans une action entreprise en cas de situation critique peut demander de l'assistance directement à n'importe quel autre Etat ou par l'intermédiaire du Centre. Lorsqu'elle a recours aux services du Centre, celui-ci transmet sans délai la demande reçue à toutes les autres Parties contractantes. Les Parties contractantes à qui une demande est adressée conformément au présent paragraphe font tous leurs efforts possibles pour apporter leur concours.

2. L'assistance visée au paragraphe 1 ci-dessus peut comporter la mise à la disposition :

- a) De personnel, de matériel et d'équipements, y compris de moyens ou méthodes pour disposer des substances polluantes récupérées;
- b) De capacités de surveillance et de contrôle;
- c) De facilités de transfert de personnel, de matériel et d'équipement vers, à travers et à partir des territoires des Parties contractantes.

3. Les Parties contractantes peuvent se servir du Centre pour coordonner toute intervention dans une situation critique en mer si une demande d'assistance a été faite conformément au paragraphe 1 ci-dessus.

4. Une Partie contractante qui demande de l'assistance ou de l'aide conformément au paragraphe 1 ci-dessus doit faire au Centre un rapport sur les activités entreprises grâce à l'assistance ainsi que sur ses résultats. Le Centre transmet sans délai tout rapport de cet ordre à toutes les autres Parties contractantes.

5. En cas de situation critique spéciale, le Centre peut demander que les ressources rendues disponibles par les Parties contractantes pour lutter contre la pollution par les hydrocarbures et les autres substances nuisibles soient mobilisées.

Article XII. 1. Chaque Partie contractante établit et maintient en activité une autorité compétente pour exécuter pleinement les obligations qui lui incombent du fait du présent Protocole, compte tenu des fonctions confiées par le présent Protocole au Centre. Assistée, s'il y a lieu, par le Centre, l'autorité compétente de chaque Partie contractante coopère et coordonne ses activités avec les organes correspondants des autres Parties contractantes.

2. Des efforts pour réaliser la coopération et la coordination prévues par l'article 1 ci-dessus doivent porter notamment sur les domaines suivants :

- a) Distribution et affectation des stocks de matériel et d'équipement;
- b) Formation du personnel pour faire face à des situations critiques en mer;
- c) Surveillance de la pollution marine et activités de contrôle;
- d) Méthodes de communication en matière de situations critiques en mer;
- e) Facilités accordées au transfert de personnel, d'équipement et de matériel employés dans des opérations pour faire face à une situation critique en mer vers, à travers ou depuis les territoires des Parties contractantes;
- f) Toutes autres questions auxquelles s'applique le présent Protocole.

Article XIII. Le Conseil :

- a) Révise périodiquement les activités déployées par le Centre en vertu du présent Protocole;
- b) Décide dans quelle mesure et suivant quelles étapes les fonctions assignées au Centre par l'article III sont mises en œuvre; et
- c) Définit les contributions financières, administratives et autres que doivent fournir les Parties contractantes au Centre afin de lui permettre d'exercer ses fonctions.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Koweït, le 24 avril 1978 en langues anglaise, arabe et persane, les trois textes faisant également foi. En cas de différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole, le texte anglais sert de référence.

Pour le Gouvernement de l'Etat de Bahreïn :

[ALI FAKHRO]¹

Pour le Gouvernement impérial d'Iran :

[MANOUCHEHR FAILI]

Pour le Gouvernement de la République iraquienne :

[RIAD IBRAHIM HUSAIN]

Pour le Gouvernement de l'Etat du Koweït :

[ABDUL RAHMAN A. AL-AWADI]

Pour le Gouvernement du Sultanat d'Oman :

[QASSIM A. AL-JAMALI]

Pour le Gouvernement de l'Etat de Qatar :

[KHALED M. AL-MANE']

Pour le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite :

[ABDULBAR AL-GAIN]

Pour le Gouvernement des Emirats arabes unis :

[SAEED EL-RAGHABANI]

ANNEXE A

DIRECTIVE POUR LE RAPPORT À RÉDIGER EN APPLICATION DE L'ARTICLE VII DU PRÉSENT PROTOCOLE

1. Chaque rapport donne, si possible, en règle générale :

- a) L'identification de la source de pollution (éventuellement l'identité du navire);
- b) La position géographique, l'heure et la date de l'événement ou de l'observation;
- c) L'état du vent et de la mer dans la zone; et
- d) Les détails pertinents sur l'état du navire si la pollution provient de celui-ci.

¹ Les noms des signataires donnés entre crochets étaient illisibles et ont été fournis par le Gouvernement de l'Etat du Koweït.

2. Chaque rapport donne, si possible, en particulier :

- a) Des renseignements précis ou une description concernant les substances nuisibles en cause, y compris leur appellation technique exacte (l'appellation commerciale ne devrait pas être utilisée à la place de l'appellation technique exacte);
- b) La quantité exacte ou approximative, la concentration ainsi que l'état probable des substances nuisibles rejetées ou susceptibles d'être rejetées à la mer;
- c) Le cas échéant, la description de l'emballage et des marques d'identification; et
- d) Le nom de l'expéditeur, du destinataire et du fabricant.

3. Dans la mesure du possible, chaque rapport indique clairement si la substance nuisible rejetée ou susceptible d'être rejetée est un hydrocarbure, une substance nocive à l'état liquide ou solide ou gazeux, et si cette substance était ou est transportée en vrac ou en colis, dans des conteneurs, des citernes mobiles ou par des pipelines sous-marins.

4. Chaque rapport doit être complété, s'il y a lieu, par tout autre renseignement pertinent qui est demandé par l'une des personnes auxquelles le rapport est adressé ou que l'auteur du rapport juge approprié.

5. Toute personne visée au paragraphe 1 de l'article VII du présent Protocole doit :

- a) Compléter dans la mesure du possible le rapport initial, s'il y a lieu, par des renseignements sur l'évolution de la situation; et
 - b) Accéder dans toute la mesure possible aux demandes de renseignements complémentaires émanant des Etats affectés.
-